**Synthèse du projet de loi 7452**

Le projet de loi n°7452 a pour objet de parachever la transposition de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l’Union européenne, laquelle a déjà fait l’objet d’une transposition par la loi du 1er août 2018 portant modification de diverses dispositions en vue d’adapter le régime de confiscation.

Par avis motivé du 11 mars 2019, la Commission européenne a estimé qu’il ressort de I’analyse des mesures de transposition notifiées, que le Luxembourg n'a que partiellement mis en œuvre les obligations découlant de la directive susvisée. Entretemps, la Commission européenne a saisi la Cour de Justice de l’Union européenne afin de faire condamner le Grand-Duché de Luxembourg pour les manquements constatés.

Afin de remédier aux manquements mis en exergue par la Commission européenne, le projet de loi entend opérer des changements au niveau du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

Les principaux changements proposés sont les suivants :

* La création d’un Bureau de gestion des avoirs (BGA) placé sous l’autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions, et désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
* La création d’un Bureau de recouvrement des avoirs (BRA) auprès du ministère public, et désigné comme « Bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d’identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
* Une adaptation du régime de confiscation, afin de permettre une exécution de cette peine conforme aux exigences de la Directive ;
* Une adaptation de l’article 3-6 du Code pénal en étendant l’accès à l’avocat à toute personne justifiant d’un droit sur un bien placé sous la main de la justice.

Le projet de loi n°7452 vise également à transposer la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l’utilisation d’informations financières et d’une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

Pour ce faire, il y a lieu d’opérer une modification ponctuelle dans la loi modifiée du25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.